



AUTORITÉ DE RÉGULATION
DES MARCHÉS PUBLICS

DIRECTION GÉNÉRALE

COMITÉ DE RÉGLEMENTATION
ET DE RECOURS

SECTION DE RECOURS



REPUBLIKAN'I MADAGASIKARA

Fitiavana - Tenindrazana - Fandrosoana

DÉCISION N°011 /20/ARMP/DG/CRR/SREC

relative au litige opposant

L'ENTREPRISE RABOTOVAO ELISABETH MARIE BONIFACINE

à LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHÉS PUBLICS DE LA
PREFECTURE DE FIANARANTSOA

Dossier n° 11 /20/SREC

La Section de Recours de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics,

Vu la loi n°2016-055 du 25 janvier 2017 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n°2005-215 du 03 mai 2005 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics modifié et complété par le décret n°2014-045 du 21 janvier 2014 et le décret n°2016-697 du 14 juin 2016 ;

Vu le décret n°2006-343 du 30 mai 2006 portant instauration du code d'éthique des marchés publics ;

Vu le recours en attribution introduit le 28 septembre 2020 contre la Personne Responsable des Marchés de la Préfecture de Fianarantsoa relatif à l'appel d'offres ouvert N°004-MID/SG/PREF/PRMP/F.TSOA/CLD19 LOT2 du 17 août 2020 pour les Travaux de Construction d'un CEG Maromana, Commune Rurale de Lamosina, District de Vohibato;

Vu les pièces, fournies par la Personne Responsable des Marchés Publics par sa lettre n°219-MID/SG/PREF F.TSOA/PRMP du 19 octobre 2020, relative au marché ci-dessus cité dont le plan de passation des marchés, l'avis spécifique d'appel public à la concurrence, le dossier d'appel d'offres, le procès-verbal d'ouverture des plis, le rapport d'évaluation des offres, le Procès-verbal mentionnant l'avis de la Commission Régionale des Marchés, la lettre d'information des candidats non retenus, la décision provisoire d'attribution de marché, la lettre d'explication justifiant le rejet des offres de la requérante, ainsi que toutes les autres pièces du dossier ;

Considérant que par lettre du 28 septembre 2020, l'Entreprise RABOTOVAO ELISABETH Marie Bonifacine (REMB), partie demanderesse, a saisi la Section de Recours de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics pour contester contre le fait que son offre n'a pas été retenue par la PRMP sous prétexte qu'elle a apposé sa signature sur l'emplacement réservé à la réception de notification du marché située au volet B de l'acte d'engagement;

Considérant que dans la même lettre de doléance, le requérant fait remarquer qu'au niveau des prix présentés par les candidats l'attributaire du marché se place au deuxième rang,

Considérant que, par sa lettre n°055/ARMP/DG/CRR/SREC-20 en date du 1er octobre 2020, la Section de Recours a demandé à la Personne Responsable des Marchés de la Préfecture de Fianarantsoa de fournir ses éléments de réponse et l'a enjoint de suspendre toutes les procédures y afférentes;

Considérant que par sa lettre n°219-MID/SG/PREF F.TSOA/PRMP en date du 19 octobre 2020, la Personne Responsable des Marchés de la Préfecture de Fianarantsoa a apporté ses éléments de réponse ; qu'en réplique, elle a confirmé que :

- la candidate a apposé a priori sa signature dans le volet réservé à la réception de la notification du marché par l'entrepreneur, alors qu'on est encore dans la phase de mise en concurrence, ce qui constitue une violation des pratiques en marchés publics,

- et que selon les dispositions de l'article 12 du DPAO du marché stipule que la non-conformité des offres par rapport à l'acte d'engagement et ses annexes (...) constituent un critère d'élimination des offres.

Considérant qu'en interprétant la disposition susmentionnée, la Personne Responsable des Marchés en déduit que « le candidat doit et ne doit signer, dater et compléter que les parties qui lui sont réservés » et que l'acte du candidat « constitue un signe distinctif de nature substantielle entraînant un vice de forme (signer là où il ne fallait pas signer) », et « un vice de fond (se permettant d'être un Entrepreneur titulaire de marché alors qu'elle est encore une candidate, elle a outrepassé ses droits) » et que cette situation « a entraîné la non-conformité de son acte d'engagement et l'impossibilité de mise en concurrence de ses offres » ;

Considérant que les principes généraux des marchés publics tels que définis à l'article 5 du code des marchés publics «permettent d'assurer l'efficience de la commande publique et la bonne utilisation des deniers publics » et que les organes de passation des marchés publics doivent s'y conformer en choisissant les offres économiquement avantageuses pour l'Administration;

Considérant que le fait pour un candidat d'apposer indûment une signature à un emplacement non appropriée est une erreur purement matérielle n'affectant pas substantiellement son offre et de sa candidature, et de ce fait ne saurait a priori l'invalider et impliquer sa non-conformité, dès lors qu'il a en même temps apposé sa signature sur l'emplacement qui y est dédié ;

Considérant qu'aucune des pièces fournies, aussi bien par la requérante que par la partie défenderesse, ne permet d'établir que l'acte d'engagement n'a pas été dûment signé par le candidat à l'emplacement réservé à cet effet, ainsi il n'est constaté aucun manquement du candidat qui aurait pu le disqualifier à ce stade;

Après vérification et analyse des pièces produites par les deux parties et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DECIDE :

- d'enjoindre la Personne Responsable des Marchés Publics de la Préfecture de Fianarantsoa d'annuler la décision d'attribution du marché ;

- d'ordonner à la Personne Responsable des Marchés Publics de prendre en compte l'offre du requérant.

- de recommencer le processus d'évaluation et d'analyse des offres et candidatures.

Délibéré le 19 novembre 2020 à 12 heures à la salle de réunion du Comité de Réglementation et de Recours, bâtiment ex-Ministère de l'Economie et du Plan Anosy.

La minute de la présente décision a été signée par

Le représentant du Secteur Privé

Le représentant de la Société Civile

RAMANIRASON Mija Lala

RAKOTOARIVONY Haja

**Le représentant du Ministère de l'Economie
et des Finances**

**Le représentant du Ministère de l'Aménagement
du Territoire, de l'Habitat et des Travaux
Publics**

RAZAFINDRASOA Lanto Harivelo

RAKOTOMAVO Théophile

Le chef de la Section de Recours p.i

Le secrétaire de séance

RANDRIANASOLO Harinjato Herinirina

RAKOTOMAMONJY Tahiana Harijaona